

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)709

Vol. 1979/0240

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

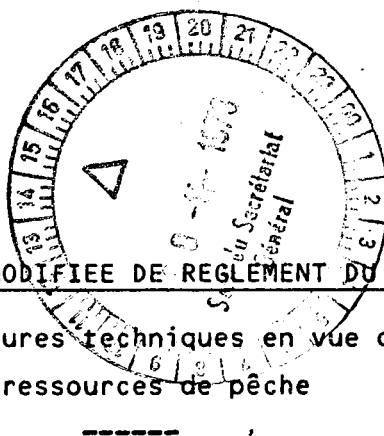
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 709 final

Bruxelles, le 27 novembre 1979



PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT DU CONSEIL

établissant des mesures techniques en vue de la conservation
des ressources de pêche

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article
149 alinéa 2 du traité CEE)

COM(79) 709 final

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement présentée conformément à l'article 149 paragraphe 2 du Traité, modifie la proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures techniques de conservation des ressources de pêches (1).

Les amendements qu'elle comporte visent à prendre en considération les résultats des travaux, concernant l'évaluation des stocks pour 1980 et les tendances, menés au sein des organisations scientifiques internationales de pêche et en particulier ceux du Comité Scientifique et Technique de la Pêche (CSTP) instauré par la Commission le 8 juin 1979, dont les analyses et les réflexions ont été conduites à la lumière des recommandations scientifiques les plus récentes, notamment de celles formulées par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM).

En procédant ainsi, la Commission tient à mettre ses propositions antérieures en harmonie avec les enseignements retirés de la meilleure évaluation possible de l'état actuel des principaux stocks, de leur évolution prévisible ainsi qu'en tenant compte des engins ou des techniques de pêche effectivement utilisés ou dont l'utilisation à une échelle significative se dessine désormais.

Pour l'essentiel, ces amendements concernent l'augmentation du maillage pour la pêche dirigée du merlu dans les régions 2 et 3, les maillages pour la pêche à la langoustine et pour la pêche de certaines crevettes, la réglementation de l'utilisation des engins de pêche non sélectifs (sennes tournantes, chaluts pélagiques ...) pendant certaines périodes critiques et/ou dans des zones sensibles de reproduction des espèces protégées, ainsi que l'adaptation des tailles minimales de certains poissons. De même la Commission n'a pas estimé approprié de maintenir une différence de maillage en fonction du nombre de fils utilisés pour la fabrication des filets.

.../...

(1) COM (78) 635 final du 16.11.78
COM (79) 80 final du 16.2.79
COM (79) 164 final du 23.3.79
COM (79) 200 final du 5.4.79

En ce qui concerne la pêche des langoustines, la Commission a, conformément à l'engagement pris lors de la session du Conseil du 25 juin 1979, saisi le Comité Scientifique et Technique; sur la base de ses travaux spécifiques sur cette question, elle a retenu certaines options qui tiennent compte des incertitudes qui s'attachent aux recommandations du CIEM sur la base desquelles la proposition initiale avait été élaborée; elle a en outre demandé au CIEM de procéder à un examen scientifique complémentaire destiné à préciser les différents paramètres susceptibles de déterminer avec plus de certitude l'effet de différents maillages sur les pêcheries concernées par ce type d'activité.

Quant au chalut à perche, la Commission, à la lumière de l'étude en cours dans le cadre du CIEM sur l'utilisation de cet engin, se réserve de procéder au réexamen des dispositions actuellement proposées et de soumettre les propositions appropriées en vue d'une décision du Conseil au plus tard le 31 octobre 1980.

Les autres mesures découlent pour la plupart de la situation alarmante des stocks de maquereaux, de harengs et de certaines espèces démersales, ainsi que des tendances constatées dans les pratiques de pêche et de la nécessité évidente de compléter les limitations des captures par des mesures propres à ne pas contrarier les conditions biologiques propres à la reconstitution des stocks menacés.

L'application des mesures comparables ou complémentaires dans le Skagerrak, le Kattegat ou la mer Baltique requiert des consultations préalables avec les états riverains tiers; la Commission se préoccupe dans l'immediat de procéder à des consultations en vue de rechercher l'accord des partenaires concernés et soumettra ultérieurement au Conseil les propositions appropriées.

ARTICLE 2

Modifier l'article comme suit:

1. Il est interdit à tout bateau d'utiliser ou de remorquer des chaluts, sennes danoises ou filets similaires qui auraient sur une de leurs parties des mailles de dimensions inférieures à celles qui sont fixées dans l'annexe I pour la région et le type de filets considérés.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1er septembre 1980 dans la région 2 sauf dans la division CIEM VIIa, dans la Skagerrak et le Kattegat.

Dans la région 3, l'utilisation des maillages existants dont la dimension est au moins égale à 60 mm en fil simple est cependant autorisée pendant deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les mailles utilisées dans la partie "Mer du Nord" de la région 2 peuvent avoir 80 mm jusqu'au 31 août 1980.

L'utilisation des maillages existants dont la dimension est au moins égale à 75 mm en fil double et 70 mm en fil simple est cependant autorisée pendant deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les mailles utilisées dans le reste de la région 2 à l'exception de la subdivision CIEM VIIa et du Skagerrak et du Kattegat peuvent avoir 75 mm en fil double et 70 mm en fil simple jusqu'au 31 août 1980.

ARTICLE 3

Remplacer la référence aux articles 9 et 10 par la référence aux articles 8 et 9.

ARTICLE 4

Modifier comme suit :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 8 :

- les captures d'espèces énumérées à l'annexe VI, effectuées au cours d'un voyage par un bateau n'ayant à bord que des filets non conformes à l'article 2 paragraphe 1 ainsi que les captures de merlu effectuées avec des filets non conformes à l'article 10 ne peuvent dépasser 10 % en poids du volume global de poisson ou de tout échantillon représentatif d'au moins 100 kg de ce poisson constaté à bord, après triage, en cale ou lors du débarquement ; les captures de saumon et de truite à titre accessoire sont interdites ; toutefois, en ce qui concerne la pêche au lançon à l'aide de filets de dimensions inférieures à 16 mm, les captures d'autres espèces ne peuvent dépasser 10 % en poids du volume global de poisson ou de tout volume de poisson de plus de 100 kg constaté à bord à tout moment ou lors du débarquement.

- les captures effectuées au cours d'un voyage par un bateau utilisant à la fois des filets conformes à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 10 et d'autres non conformes à ces dispositions ne doivent respecter le pourcentage fixé au premier tiret que pour les quantités prises à l'aide de filets non conformes à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 10.

Dans le cas où le capitaine du bateau ne tient pas de registres précis en application de l'article 3 du règlement (CEE)n° 178 du Conseil, du , définissant certaines mesures de contrôle des activités de pêche exercées par les bateaux des Etats membres (1) toutes les quantités de poisson se trouvant à bord sont considérées comme capturées à l'aide de filets non conformes à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 10.

2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1981 à la pêche à la crevette de l'espèce Crangon dans certaines zones situées en-deçà d'une limite de 12 milles, calculée à partir des lignes de base des Etats membres et où cela s'avère nécessaire. Ces zones sont définies suivant la procédure prévue à l'article 18.

3. Le paragraphe 1 est applicable à partir du 1er janvier 1981 dans le Kattegat. Jusqu'à la mise en application du paragraphe 1, le pourcentage visé dans ce paragraphe est fixé à 15 %.

ARTICLE 7 (ancien article 8)

Modifier les paragraphes 3 et 4 comme suit :

3. Dans la mer du Nord (CIEM IV) il est interdit de garder à bord le maquereau dont la dimension, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, est inférieure à 30 cm. L'article 6 paragraphe 1 est applicable.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les débarquements de maquereau peuvent être composés de 20 % en poids au maximum de maquereau n'ayant pas la taille requise.

Ajouter le paragraphe suivant :

5. Les prises accessoires de hareng sont interdites lors de la pêche du maquereau et du sprat, opérée dans la Mer Celtique avec un chalut utilisant des mailles inférieures à celles prévues à l'annexe I ou avec une senne tournante.

ARTICLE 8 (ancien article 9)

Modifier comme suit:

1. Les bateaux pêchant la langoustine ne peuvent utiliser des chaluts ayant sur une de leurs parties des mailles de dimensions inférieures à 70 mm dans la région 2 et à 60 mm dans la région 3.
2. Il est interdit de garder à bord la langoustine dont la longueur du cephalothorax mesurée à partir de l'arrière de l'orbite :
parallèlement à la ligne médiane et se terminant à la bordure distale de la carapace est inférieure à 25 mm en région 2 et 20 mm en région 3 ou de capturer des langoustines dont le nombre par unité de poids est supérieur à un nombre à déterminer.
L'article 6, paragraphe 1 est applicable.
3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret, les captures accessoires d'espèces protégées effectuées au cours de chaque voyage lors de la pêche de la langoustine peuvent atteindre au maximum 50% du poids du volume global et de tout échantillon représentatif d'au moins 100 kg des captures constatées à bord, après triage, en cale ou lors du débarquement.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à la Mer du Nord (CIEM IV) et à l'Ouest de l'Ecosse (CIEM VI) dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à partir du 1er janvier 1983 dans le reste de la région 2 et dans la région 3.

L'utilisation des maillages existants dont la dimension est au moins égale à 55 mm en région 2 et 45 mm en région 3 est cependant autorisée pendant deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Par dérogation aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 le maillage minimal et la taille minimale autorisés lors de la pêche de la langoustine effectuée dans le Skagerrak et le Kattegat sont respectivement fixés à 70 mm et 40 mm.

ARTICLE 9 (ancien article 10)

Remplacer le texte de l'article 10 par le texte suivant:

Les mesures applicables pour la pêche de la langoustine jusqu'à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 8 sont fixées à l'annexe VII du présent règlement.

ARTICLE 10

Nouvel article

Les bateaux pêchant le merlu ne peuvent utiliser des chaluts ayant sur une de leurs parties des mailles de dimensions inférieures à 80 mm.

L'utilisation des maillages existants dont la dimension est au moins égale à 70 mm en fil simple et à 75 mm en fil double en région 2 et à 60 mm en fil simple et à 65 mm en fil double en région 3 est cependant autorisée pendant deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12

Ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 2 :

Toute activité de pêche au chalut, à la senne tournante et à la senne coulissante est interdite dans les zones maritimes de l'Ouest Ecosse (CIEM VI) définies à l'annexe VIII, pendant une période comprise entre le premier octobre et le 31 mars de chaque année, à fixer par la Commission en fonction des circonstances climatiques déterminant la campagne de pêche de l'esprot ou du hareng dans la région.

ARTICLE 14

Ajouter les paragraphes suivants :

2. L'utilisation de sennes tournantes est interdite pour la pêche des espèces énumérées à l'annexe VI.
3. La pêche opérée avec un chalut utilisant des mailles inférieures à celles prévues à l'annexe I du présent règlement ou avec une senne tournante est interdite du premier mars au 15 novembre de chaque année dans une zone définie par une ligne joignant les points suivants :
 - Côte Sud-Ouest du Royaume-Uni à la longitude 05°00' Ouest
 - longitude 05°00' Ouest / latitude 49°30' Nord
 - longitude 07°00' Ouest / latitude 49°30' Nord
 - longitude 07°00' Ouest / latitude 50°30' Nord
 - Côte Sud-Ouest du Royaume-Uni à la latitude 50°30'N.

MODIFIER LES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I

DIMENSION MINIMALE DES MAILLES DES FILETS VISEE A L'ARTICLE 2, COMME SUIV :

REGION	TYPE DE FILET	DIMENSION MINIMALE DE LA MAILLE (en mm)
1	Tout type de filet	120
2 Mer du Nord (a)	Tout type de filet	90
2 En dehors de la Mer du Nord (a), du Skagerrak, du Kattegat et de la Mer d'Irlande (CIEM VIIa)	Tout type de filet	80
2 Skagerrak et Kattegat	Seine ou toute partie de tout filet en fil simple ne contenant ni manille ni sisal	70
	Toute partie de tout filet en fil double ne contenant ni manille ni sisal	75
	Toute partie de tout filet en manille ou sisal	80
2 Mer d'Irlande	Tout type de filet	75
3	Tout type de filet	65
4	Tout type de filet	45
5 et 6	p.m.	p.m.

(a) Pour l'application du présent règlement la Mer du Nord comprend la sous-zone IV ainsi que la partie contiguë de la division CIEM IIa et la partie de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak et du Kattegat à l'article 1 paragraphe 3 pour autant qu'elles relèvent de la souveraineté ou de la juridiction d'un Etat membre.

ANNEXE II

Dimension minimale de la maille autorisée, en mm :

Modifier

Région 2

Crevettes (*Pandalus* spp) 35

Crevettes (*Crangon* spp) 24

supprimer l'exception prévue pour la pêche à l'intérieur
des 12 milles.

Supprimer

Région 3

Crevettes (*Pandalus* spp) 20

ANNEXE VI

Dimension minimale des poissons visée à l'article 6 (en cm).

1. Ajouter la note en bas de page suivante à la dimension prévue pour la Région 2 pour la Morue (*Gadus morhua*)
Région 2 : 30 (c) sous-zone VIIa, 45 cm
2. Ajouter l'espèce suivante à la liste, sans indication de dimension minimale :
Sépia.
3. Supprimer la mention des tailles minimales pour l'espèce suivante :
Bar (*Dicentrarchus labrax*)

Ajouter l'annexe VII suivante :

ANNEXE VII : Mesures applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 aux navires pêchant des langoustines.

Région	Jusqu'au 31.12.1982			A partir du 1.1.1983		
	Dimension minimale des mailles	Dimension minimale du poisson	Niveau maximum des prises accessoires	Dimension minimale des mailles	Dimension minimale du poisson	Niveau maximum des prises accessoires
2. Hors de la Mer du Nord de l'ouest Ecosse, de Rockall, du Skagerrak et du Kattegat (1)	60 mm	20 mm	40 %	70 mm	25 mm	50 %
3.	50 mm	20 mm	60 %	60 mm	20 mm	50 %

(1) Dans le Skagerrak et le Kattegat, la dimension minimale des mailles est fixée à 45 mm.

ANNEXE VIII

LISTE DES ZONES VISEES A L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 2

LOCH LAXFORD

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $58^{\circ}25.7'$ de latitude nord et $05^{\circ}07'$ de longitude ouest (Dughail Point), à 220° vrais, jusqu'à un point situé à terre à $58^{\circ}24.7'$ de latitude nord et $5^{\circ}08.5'$ de longitude ouest (Rudha Ruadh).

LOCH CAIRNBAAN

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $58^{\circ}20.5'$ de latitude nord et $05^{\circ}10.5'$ de longitude ouest (Rubb Aird an t-Sionnach), à 211° vrais jusqu'à un point situé sur l'île d'Oldany à $58^{\circ}16'$ de latitude nord et $5^{\circ}15.5'$ de longitude ouest.

ENARD BAY

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $58^{\circ}09.25'$ de latitude nord et $05^{\circ}18.5'$ de longitude ouest (Rhuba Rodha), à 223° vrais jusqu'à un point situé à terre à $58^{\circ}06.25'$ de latitude nord et $05^{\circ}26'$ de longitude ouest (Rhu Coigach).

LITTLE LOCH BROOM ET GRUINARD BAY

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $57^{\circ}55.75'$ de latitude nord et $05^{\circ}24'$ de longitude ouest (Cailleach Head), à 263° vrais jusqu'à un point situé à terre à $57^{\circ}55'$ de latitude nord et $5^{\circ}33.75'$ de longitude ouest (Rudha Beg).

LOCH GAIRLOCH

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $57^{\circ}44.8'$ de latitude nord et $05^{\circ}47.2'$ de longitude ouest (Big Sands), à 188° vrais jusqu'à un point situé à terre à $57^{\circ}40'$ de latitude nord et $5^{\circ}48.5'$ de longitude ouest (près de Red Point).

INNER SOUND, Y COMPRIS LES LOCHS TORRIDON, CARRON, KISHORN, DUICH, ALSH ET HOURN

Etendue d'eau située à l'intérieur d'une ligne droite tracée d'un point situé à terre à $57^{\circ}38.4'$ de latitude nord et $5^{\circ}48.8'$ de longitude ouest (Red Point), à 230° vrais vers un point situé sur l'île de Rona à $57^{\circ}34.5'$ de latitude nord et $5^{\circ}57.5'$ de longitude ouest (phare de Rona). Suivant la côte est de Rona et de Raasay vers un point situé à $57^{\circ}19.8'$ de latitude nord et $6^{\circ}2.8'$ de longitude ouest (Rudh na Cloiche) ; de là par une ligne droite tracée à 180° vrais pour atteindre la côte de Skye en un point situé à $57^{\circ}18.7'$ de latitude nord et $6^{\circ}2.8'$ de longitude ouest, et de là le long de la côte est de Skye vers un point situé à $57^{\circ}8.6'$ de latitude nord et $5^{\circ}46.7'$ de longitude ouest (phare d'Oronsay); de là par une ligne droite tracée à 129° vrais vers un point (Rudh et Slisneach) situé à terre à $57^{\circ}7'$ de latitude nord et $5^{\circ}43.3'$ de longitude ouest.